

GE_GERICHTE C/8276/2021 vom 4. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_8276_2021

FR: GE_GERICHTE C/8276/2021 du 4 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE C/8276/2021 del 4 luglio 2022

Regeste

CC.276; CC.285; CC.25; CPC.261

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté contre une décision sur mesures provisionnelles, soumise à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC), suivant la forme écrite prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), dans une cause portant notamment sur la fixation du domicile des enfants, considérée comme non pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_210/2021 du 7 septembre 2021 consid. 1), l'appel est recevable (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables aux questions concernant les enfants mineurs (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_841/2018, 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve (art. 254 CPC), la cognition du juge est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

E. 2

Les parties ont déposé des pièces nouvelles en appel.

E. 2.1

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Par exception, lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1), et ce jusqu'à l'entrée en délibération de l'autorité d'appel, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'autorité d'appel ait communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (ATF 142 III 413 consid. 2.2.5-2.2.6; cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_290/2020 du 8 décembre 2020 consid. 3.3.5).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties relativement à leurs revenus et charges ainsi qu'à celles des enfants sont recevables dès lors qu'elles concernent la contribution à l'entretien de leurs enfants mineurs et ont été déposées avant que la Cour n'informe les parties que la cause était gardée à juger. Les faits qui en découlent ont été intégrés dans la mesure utile dans la partie EN FAIT ci-dessus.

E. 3

L'intimée a conclu à ce que l'appelant produise des pièces nouvelles concernant sa situation financière.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 316 al. 1 CPC, l'instance d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces. Elle peut aussi administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC). Même lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire en vertu de l'art. 296 al. 1 CPC, applicable aux questions concernant les enfants, le juge est autorisé à effectuer une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles et, s'il peut admettre de façon exempte d'arbitraire qu'une preuve supplémentaire offerte par une partie serait impropre à ébranler sa conviction, refuser d'administrer cette preuve (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1-4.3.2; 130 III 734 consid. 2.2.3 et la jurisprudence citée; arrêt du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 5.2.2). L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, la Cour s'estime suffisamment renseignée pour statuer sur les points faisant l'objet de l'appel, étant rappelé que l'appelant a produit son nouveau contrat de travail. Il ne sera donc pas donné suite aux mesures d'instruction sollicitées par l'intimée, la cause étant en état d'être jugée sur mesures provisionnelles, où la vraisemblance des faits suffit.

E. 4

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir arbitrairement fixé le domicile des enfants chez leur mère.

E. 4.1

Selon l'art. 25 al. 1 CC, l'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun de ceux-ci, le domicile de celui de ses parents qui détient la garde; subsidiairement, son domicile est déterminé par son lieu de résidence. Lorsque le modèle de prise en charge est asymétrique, l'enfant partage son domicile, pour des raisons pratiques avec le parent qui assume la part prépondérante de la prise en charge. En revanche, lorsque le modèle de prise en charge est symétrique (participation identique de l'un et de l'autre parent), il est possible d'opter pour le domicile du père ou de la mère. Il appartient alors aux parents ou à l'autorité qui a fixé le modèle de prise en charge d'en décider (ACJC/422/2020 du 3 mars 2020, consid. 21.2 ; ACJC1623/2018 du 2 novembre 2018, consid. 6.2; ACJC/742/2017 du 23 juin 2017 consid. 6.1 ; ACJC/1247/2015 du 16 octobre 2015 consid. 3,1). Lorsqu'une garde alternée est attribuée aux parents, le domicile de l'enfant se trouve au lieu de résidence avec lequel les liens sont les plus étroits (ATF 144 V 299 consid. 5.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_210/2021 du 7 septembre 2021 consid. 4.2). Le centre de vie ne doit pas nécessairement être déterminé en fonction de l'endroit où l'enfant est le plus présent, mais peut dépendre d'autres critères, tels que le lieu de la scolarisation et d'accueil pré- et post-scolaire, ou le lieu de prise en charge si l'enfant n'est

pas encore scolarisé, la participation à la vie sociale, notamment la fréquentation d'activités sportives et artistiques, la présence d'autres personnes de référence, etc. Pour apprécier ces critères, le juge du fait dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_210/2021 du 7 septembre 2021 consid. 4.2).

E. 4.2

En l'espèce, l'argumentation développée par l'appelant pour contester la fixation du domicile des enfants chez leur mère, à savoir que leur domicile se trouvait chez lui du temps de la vie commune, est dépourvue de pertinence. Le domicile de l'enfant doit être fixé au lieu de résidence avec lequel ses liens sont le plus étroits. Or, en l'état, les enfants sont scolarisés à L_____, qui est située à proximité du domicile de leur mère, et il n'est pas allégué que les enfants auraient des liens particuliers dans le quartier de leur père, notamment qu'elles y suivraient des activités extrascolaires. En outre, à ce jour, les factures relatives aux enfants sont adressées à l'intimée. Par conséquent, il n'y a pas lieu de modifier cette organisation sur mesures provisionnelles. Il sera ainsi tenu compte, dans le cadre des calculs des contributions d'entretien, du fait que c'est l'intimée qui s'acquittera des frais fixes des enfants. Par conséquent, le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance querellée sera confirmé.

E. 5

.2.2 S'agissant des enfants, les frais de loisirs (sport, musique, cours de langues hors appuis scolaire) doivent être écartés, ceux-ci devant cas échéant être couverts par la participation des enfants à l'excédent. La décision querellée n'est pas contestée en tant qu'elle retient que chacun des parents prendra en charge son propre loyer sans qu'une part de celui-ci ne soit intégrée dans les charges des enfants. Le besoin de stabilité des enfants plaide pour que, durant la procédure, celles-ci ne quittent pas leur établissement scolaire actuel. En décider autrement impliquerait pour elles un changement d'environnement ainsi que le risque d'avoir à changer deux fois d'école en peu de temps si le Tribunal devait, dans sa décision au fond, considérer qu'elles peuvent poursuivre leur scolarité en école privée. L'écolage des filles doit donc être pris en compte sur mesures provisionnelles. A cet égard, il est rappelé aux parties qu'il leur appartient de trouver un accord sur la question de l'école dans laquelle ils souhaitent inscrire leurs enfants puisqu'elles détiennent l'autorité parentale conjointe et doivent donc en décider ensemble. Ce n'est qu'en dernier ressort que le Tribunal pourrait être amené, faute d'entente entre les parents, à limiter l'autorité parentale de l'un d'eux sur ce point. Compte tenu de ce qui précède, les frais effectifs mensuels de C_____ sont de 1'537 fr., comprenant les primes d'assurance-maladie de base et complémentaire (190 fr.), les frais médicaux non-couverts (40 fr., non contestés en appel), l'écolage (425 fr., montant non contesté en appel), les frais de cantine (132 fr. non contesté en appel), les frais de garde (550 fr., montant non contesté en appel), la participation aux impôts de sa mère (100 fr.) et l'entretien de base (400 fr.), sous déduction des allocations familiales (300 fr.). Jusqu'au 30 juin 2021, les frais effectifs mensuels de D_____ étaient de 1'198 fr., comprenant les primes d'assurance-maladie de base et complémentaire (166 fr.), les frais médicaux non-couverts (40 fr., non contesté en appel), les frais de parascolaire (145 fr., soit 580 fr. / 3 x 9 mois / 12), les frais de cantine (97 fr., soit 7 fr. 50 x 4 x 4,33 x 9 mois / 12), les frais de nounou (550 fr., montant non contesté en appel), la participation aux impôts de sa mère (100 fr.) et l'entretien de base (400 fr.), sous déduction des allocations familiales (300 fr.). Depuis le 1^{er} juillet 2021, ils sont de 1'513 fr. (1'198 fr. – 145 fr. – 97 fr. + 425 fr. + 132 fr.) compte tenu du fait que D_____ a intégré la même école que sa sœur de sorte que ses frais de parascolaire et de cantines scolaires seront remplacés par l'écolage et les frais de

cantine selon les tarifs de la nouvelle école. Il n'est pas contesté par les parties en appel que D_____ fréquente la cantine quatre midi par semaine comme C_____. 5.2.3 Du 1^{er} avril au 30 juin 2021, l'appelant a perçu des indemnités de l'assurance-chômage qui s'élevaient à 9'033 fr. nets en moyenne. Depuis le 1^{er} juillet 2021, il réalise un salaire mensuel net moyen de l'ordre de 18'470 fr. Il n'a pas été rendu vraisemblable qu'il percevra des bonus, le contrat de travail n'en prévoyant pas. Il n'y a pas lieu d'ajouter, sur mesures provisionnelles, les revenus provenant de ses biens immobiliers sis en France dès lors qu'il s'agit de revenus peu importants. Jusqu'au 30 juin 2021, les charges de l'appelant selon le minimum vital du droit de la famille étaient de 7'035 fr., comprenant le loyer (3'450 fr.), les primes d'assurance-maladie de base et complémentaire (620 fr.), les frais médicaux non couverts (149 fr.), l'assurance RC/ménage (60 fr., non contesté en appel), un forfait téléphonie et TV (100 fr., non contesté en appel), les frais de transport dès lors qu'il travaille à E_____ (230 fr., non contesté en appel), ses acomptes d'impôts (1'200 fr. cette estimation au moyen de la calculatrice disponible sur le site Internet de l'Administration fiscale genevoise tient compte de son statut de célibataire, de ses revenus et des déductions usuelles [primes d'assurance-maladie, frais médicaux non couverts, frais professionnels et versement d'une contribution d'entretien]), la prime de son assurance juridique (26 fr.) et son entretien de base selon les normes OP (1'200 fr.). Il n'y a pas lieu de tenir compte des taxes foncières relatives à ses biens immobiliers français dès lors qu'il n'est pas tenu compte des revenus de ces biens. Les frais de SIG sont d'ores et déjà inclus dans l'entretien de base selon les normes OP tout comme la redevance télévision. Depuis le 1^{er} juillet 2021, compte tenu de l'augmentation de ses revenus et de la garde partagée des enfants, ses acomptes d'impôts seront de l'ordre de 5'000 fr. par mois et son entretien de base selon les normes OP sera de 1'350 fr., de sorte que ses charges seront de 10'985 fr. (7'035 fr. – 1'200 fr. + 5'000 fr. – 1'200 fr. + 1'350 fr.). Comme l'a relevé à juste titre l'appelant, même si la garde des enfants est partagée, seule l'intimée bénéficie de la déduction fiscale pour charge de famille et du "splitting", qui consiste à diviser par deux le revenu global du couple pour déterminer le taux d'imposition, puisqu'une contribution d'entretien lui sera versée (cf. Guide GeTax 2021 et la lettre d'information fiscale 2/11 – imposition de la famille – de la Direction générale de l'administration fiscale cantonale du 16 février 2011). 5.2.4 Sur mesures provisionnelles, il y a lieu de tenir uniquement compte des revenus effectivement réalisés par l'intimée. La question de savoir si celle-ci peut augmenter ses revenus à l'avenir en gérant différemment sa société devra être examinée, cas échéant, dans le jugement au fond. Par conséquent, c'est à juste titre que le premier juge a retenu que le revenu de l'intimée était de 7'520 fr. nets par mois en se référant au salaire perçu par celle-ci en 2021, année de la séparation des parties. Les charges retenues par le Tribunal pour l'intimée ne sont pas contestées en appel. Cela étant, par égalité de traitement avec l'appelant, il y a lieu de tenir compte de ses primes d'assurance-maladie et de ses frais médicaux non couverts ainsi que de ses acomptes d'impôts compte tenu de la contribution d'entretien qui sera fixée ci-après. Les charges de l'intimée selon le minimum vital du droit de la famille s'élèvent ainsi à 5'462 fr., comprenant le loyer (2'530 fr.), les primes d'assurance-maladie de base et complémentaires (700 fr.), les frais médicaux non couverts (52 fr.), l'assurance RC/ménage (60 fr., non contesté en appel), un forfait téléphonie et TV (100 fr., non contesté en appel), les frais de transport (70 fr., non contesté en appel), ses acomptes d'impôts (600 fr., cette estimation au moyen de la calculatrice disponible sur le site Internet de l'Administration fiscale genevoise tient compte de son statut de célibataire, de ses revenus et des déductions usuelles [primes d'assurance-maladie, frais médicaux non couverts, frais professionnels et versement d'une

contribution d'entretien]) et son entretien de base selon les normes OP (1'350 fr.). 5.3.1 Jusqu'au 30 juin 2021, le solde mensuel du père était de 1'998 fr. (9'033 fr. – 7'035 fr.). Depuis le 1^{er} juillet 2021, le solde mensuel du père est de 7'485 fr. (18'470 fr. – 10'985 fr.). Le solde mensuel de l'intimée est de 2'058 fr. (7'520 fr. – 5'462 fr.). 5.3.2 Jusqu'au 30 juin 2021, le solde mensuel de l'appelant était de 1'998 fr., ce qui était insuffisant à couvrir la totalité des charges des enfants. Dès lors que le minimum vital de l'appelant doit être préservé, même si l'intimée avait la garde de fait exclusive des enfants durant cette période, il se justifie qu'elle participe également au paiement de leur frais. Par conséquent, jusqu'au 30 juin 2021, l'appelant sera condamné à verser à l'intimée la somme de 1'000 fr. à l'entretien de chacune des enfants. 5.3.3 Depuis le 1^{er} juillet 2021, la garde des enfants est partagée par moitié entre les parties. Cela étant, l'appelant dispose d'un solde mensuel bien plus important que l'intimée. Il se justifie donc qu'il prenne en charge les 4/5^{ème} des frais des enfants, hors frais de nounous, ces derniers devant être assumés par chacun des parents lorsqu'il en a la garde qui est partagée par moitié. En effet, les deux parents travaillent à plein temps et les frais de garde dépendent uniquement de l'organisation propre à chacun d'eux. Les parents auront également à leur charge les frais courants des enfants lorsqu'ils en auront la garde, étant relevé que la part de la mère sera entièrement couverte par les allocations familiales et qu'il lui restera un bénéfice de 100 fr. Les frais mensuels de C_____ devant être couverts s'élèvent à 587 fr. (1'537 fr. – 550 fr. de frais de garde – 400 fr. d'entretien de base), dont 4/5^{ème} représente 469 fr. 60, montant arrondi à 470 fr. que devra couvrir l'appelant. Ceux de D_____ s'élèvent à 563 fr. (1'513 fr. – 550 fr. – 400 fr.), dont 4/5^{ème} représente 450 fr. 40, montant arrondi à 450 fr. que devra couvrir l'appelant. 5.3.4 Après couverture des charges des enfants, l'intimée dispose d'un solde de 1'708 fr. (2'058 fr. + 200 fr. de solde d'allocations familiales – 2 x 1/2 de 550 fr. de frais de garde) dont 1/6^{ème} (285 fr.) revient aux enfants et donc 142 fr. 50 fr. lorsqu'ils sont chez leur père. Après couverture des charges des enfants, l'appelant dispose d'un solde de 5'615 fr. (7'485 fr. – 470 fr. – 450 fr. – 2 x 200 fr. d'entretien de base – 2 x 1/2 de 550 fr. de frais de garde), de sorte que les enfants peuvent participer à celui-ci à raison d'un sixième (936 fr., soit 5'615 fr. / 6). C'est ainsi une contribution d'entretien de 938 fr. (470 fr. + 1/2 de 936 fr.), arrêtée en équité à 800 fr., compte tenu de la participation de 142 fr. 50 des enfants à l'excédent de leur mère, qui sera versée en faveur de C_____ et de 872 fr. (450 fr. + 1/2 de 936 fr.), arrêtée en équité à 800 fr., qui sera versée en faveur de D_____. Cet excédent permettra aux parents de couvrir les activités extrascolaires des enfants.

E. 5.4

C'est donc un montant total de 20'400 fr. [(2 x 1'000 fr. x 3 mois) + (2 x 800 fr. x 9 mois)] qui était dû par l'appelant au titre de contribution à l'entretien de ses enfants du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022. Pendant cette période, l'appelant a versé à l'intimée une somme totale de 44'275 fr. (1'700 fr. + 1'000 fr. + 1'000 fr. + 32'255 fr. + 8'320 fr.). Il a en outre prouvé s'être acquitté de 528 fr. de frais de parascolaire pour D_____ le 20 mai 2021, 20 fr. de frais de cantine pour D_____ le 12 juillet 2021, 377 fr. de frais de cantine pour C_____ le 28 juillet 2021 et 580 fr. de frais de parascolaire pour D_____ le 31 août 2021, soit un montant total de 1'505 fr. Il ne peut être tenu compte des montants versés par l'appelant à J_____ car ceux-ci ne peuvent être rattachés à des factures relatives aux enfants. En effet, l'appelant est également assuré auprès de cette société de sorte que ces versements ont pu être effectués pour lui-même. De même, les dépenses de loisirs, dont il n'est pas tenu compte dans le calcul des contributions d'entretien, doivent être écartés ainsi que les frais de vêtements/accessoires puisque l'appelant devait y contribuer pour moitié

compte tenu de la garde partagée. C'est ainsi une somme totale de 45'780 fr. (44'275 fr. + 1'505 fr.) dont s'est acquitté l'appelant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 pour l'entretien des enfants, soit un montant supérieur à celui qu'il devait. L'appelant sera dès lors condamné à verser, dès le 1^{er} avril 2022, la somme de 800 fr. par mois, d'avance et par enfant, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à leur entretien. Il appartiendra à l'appelant, cas échéant, de compenser celles-ci avec les montants trop versés avant cette date.

E. 5.5

L'intimée a été condamnée à prendre en charge la totalité des frais extraordinaires des enfants. L'appelant conclut à ce que ceux-ci soient partagés par moitié entre les parties. Comme il n'est pas rendu vraisemblable que les enfants doivent actuellement faire face à des frais extraordinaires, le chiffre 5 du dispositif de l'ordonnance sur mesures provisionnelles peut être confirmé. Compte tenu de ce qui précède, le chiffre 4 du jugement sera annulé et il sera statué dans le sens de ce qui précède.

E. 6

Lorsque la Cour statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, la modification partielle du jugement entrepris ne commande pas de revoir la décision du Tribunal sur les frais de première instance, laquelle ne fait l'objet d'aucun grief et est conforme aux normes applicables (art. 31 RTFMC; art. 107 al. 1 ch. c CPC).

E. 7

L'intimé conclut à la mise à la charge de l'appelant des frais d'appel et requiert l'octroi d'une provisio ad litem de 10'000 fr. pour la procédure d'appel.

E. 7.1

Le devoir d'entretien des parents comprend le versement d'une provisio ad litem dans le cadre d'une action alimentaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 7.1.2). La requête de provisio ad litem valablement formée par une partie ne perd pas son objet, bien que la procédure soit achevée, si des frais de procédure sont mis la charge de la partie qui a sollicité la provisio ad litem et que les dépens sont compensés. Dans ce cas, il convient d'examiner si celle-ci dispose des moyens suffisants pour assumer lesdits frais, question qui continue de se poser au moment où la décision finale est rendue (arrêts du Tribunal fédéral 5D_66/2020 du 14 août 2020 consid. 3.2; 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3 et 3.5).

E. 7.2

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'500 fr. (art. 37 RTFMC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance de 800 fr. versée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de la nature familiale du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties, soit 750 fr. à charge de chacune (art. 107 al. 1 let. c CPC). En effet, dès lors que l'intimée disposait d'une fortune de plus de 40'000 fr. au début de la procédure d'appel, il n'y a pas lieu de mettre l'ensemble des frais judiciaires à la charge de l'appelant. L'intimée sera en conséquence condamnée à verser à l'appelant la somme de 50 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires avancés par lui et à payer 700 fr. aux Services financiers du pouvoir judiciaire. Vu la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let c. CPC). * * * * * PAR CES

MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 7 février 2022 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/28/2022 rendue le 25 janvier 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8276/2021. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau sur ce point : Constate que A_____ s'est entièrement acquitté des contributions dues à l'entretien des enfants C_____ et D_____ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022. Condamne A_____ à verser, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, en mains de B_____, 800 fr. à titre de contribution pour l'entretien de l'enfant C_____ dès le 1^{er} avril 2022. Condamne A_____ à verser, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, en mains de B_____, 800 fr. à titre de contribution pour l'entretien de l'enfant D_____ dès le 1^{er} avril 2022. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'500 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié et les compense partiellement avec l'avance de 800 fr. fournie par A_____, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 700 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde des frais de la procédure d'appel. Condamne B_____ à verser 50 fr. à A_____ à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente ordonnance peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 93 LTF . Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.